

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026
PROCES VERBAL**

ORDRE DU JOUR :

1. **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES D'ASSURANCE**
2. **SIGNATURE CONVENTION D'INTEGRATION AU SERVICE COMMUN DU PERSONNEL ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL DE LA CCMM**
3. **REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE – RESTRUCTURATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL**
4. **SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC MATEC POUR UNE ETUDE DE SECURISATION DE LA RD 657**
5. **DEFINITION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**
6. **TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2027**
7. **DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M 57**
8. **REMBOURSEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE**
9. **CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**
10. **FORMATION DU JURY CRIMINEL 2027**
11. **DIVERS**

Nombre de Conseillers en fonction : **15**

Sous la présidence de Monsieur Patrick BOLAY

Nombre de Conseillers présents : **14**

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames BOUCARD Alexandra, BOVI Pascal, DANY Robin, FLAMENT Gregory, HERARD Patrick, KARMANN Sylvie, MULLER Alexandre, ORMEO Aurélie, PICAT Jean-Marc, RIEDINGER Dominique, ROYUELA-STOCK Anne-Isabelle, SCHORP Karine et ZIMMER Camille.

Absente excusée : LEVERD Mathilde (procuration à R. DANY)

Secrétaire de séance : PICAT Jean-Marc

D2026- 28

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES D'ASSURANCE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Mad et Moselle, dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et ses communes-membres, a proposé de constituer un groupement de commandes pour les marchés d'assurance régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des contrats suivants :

- ✓ Assurance responsabilité civile
- ✓ Assurance protection fonctionnelle



- ✓ Assurance protection juridique
- ✓ Assurance flotte automobile
- ✓ Assurance dommages aux biens et risques annexes

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes volontaires.

Ce groupement sera coordonné par la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Les principales dispositions de cette convention de groupement de commandes sont annexées à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance des membres volontaires ;
- DECIDE l'adhésion de la Commune JOUY-AUX-ARCHES à ce groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance ;
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Représentant Légal du Coordonnateur ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats d'assurance ;

D2026-29

SIGNATURE CONVENTION D'INTEGRATION AU SERVICE COMMUN DE SERVICE ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL DE LA CCMM

VU les services communs proposés par la Communauté de Communes Mad et Moselle ;

VU la délibération DE-2015-179 en date du 16 décembre 2015 de la Communauté de Communes Mad et Moselle portant sur le mode de financement des services communs ;

VU la convention proposée par la Communauté de Communes, rappelant les modalités du service commun ;

Considérant que la Commune souhaite faire appel aux services communs suivant ses besoins en termes de Service administratif intercommunal ;

Le Conseil Municipal décide à 10 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (A. BOUCARD, P. BOVI, D. RIEDINGER, C. ZIMMER, G. FLAMENT) de :

- Faire appel au service commun suivant :
 - ↳ Service Administratif Intercommunal
- Accepter la convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

D2026-30

REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE – RESTRUCTURATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre socio-culturel qui a pour objet de redéfinir des espaces dissociés entre les salles du centre socio-culturel mises à la location et



les salles d'activités exclusivement dédiées aux associations, Monsieur le Maire propose la réalisation d'une étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité comprendra un relevé sommaire des lieux, la réalisation d'une esquisse et d'une estimation sommaire du coût des travaux.

Des propositions d'honoraires ont été sollicitées et il est proposé de retenir l'offre de l'agence AGA 57 ARCHITECTE représentée par M. Antoine GUERRISI pour un montant de 750.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De réaliser une étude de faisabilité pour la restructuration du centre socio-culturel
- D'accepter la proposition de AGA 57 ARCHITECTE pour un montant de 750.00 € HT.

D2026-31

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC MATEC POUR UNE ETUDE DE SECURITE ROUTIERE SUR LA TRAVERSEE DE VILLAGE

Monsieur le Maire expose qu'afin de réaliser une étude de sécurité routière sur la traversée du village, il est nécessaire de recruter un assistant à maître d'ouvrage.

Cette prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage peut être fournie par MATEC.

Durant toute sa mission, MATEC assurera une phase de diagnostic puis une phase d'étude Avant-Projet pour une rémunération forfaitaire de 4 300 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la proposition de MATEC.
- de signer la convention pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage pour les phases diagnostic et étude Avant-Projet.

D2026-32

DEFINITION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment ses articles 1635 quater A, 1635 quater L et 1639 A ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération n°1 du 22 novembre 2012 du Conseil municipal fixant les taux de la taxe d'aménagement sur la commune ;

Vu la délibération n°DE-2026-032 du 05 mars 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le courrier en date du 03 avril 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle invitant les communes à définir de nouveaux taux de la taxe d'aménagement suite à l'approbation du PLUi ;

Considérant que la taxe d'aménagement (TA) est un outil fiscal essentiel pour financer les



équipements publics nécessaires à l'urbanisation et au développement de la commune, conformément aux orientations du PLUi ;

Considérant que la mise en œuvre du PLUi a entraîné une révision des zonages ;

Considérant que la présente délibération vise à sécuriser juridiquement l'application de la TA et à garantir sa cohérence avec le PLUi ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer** le taux de la taxe d'aménagement à :
 - **5 %** sur l'ensemble du territoire communal (*taux unique*).
- **D'abroger** les délibérations antérieures fixant les taux de la TA,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027. Elle est valable pour une durée d'un an et reconductible de plein droit d'année en année sauf nouvelle délibération modificative.

D2026-33

TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2027

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU la délibération du conseil municipal réuni le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont l'un des objets est :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule



fraction.

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDÉRANT que les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de 50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDÉRANT que pour les enseignes, c'est la somme des superficies qui est prise en compte pour le calcul de la taxe (enseigne à plat sur façade, à plat sur baie, scellée au sol, sur toiture, ...) ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie des supports et d'une grille tarifaire fixée par l'autorité compétente dans la limite des tarifs normaux, le cas échéant majorés ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunal dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, d'appliquer les tarifs normaux prévus pour une autorité compétente dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux ;

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m² d'un support est limitée à 5 euros par an ;

CONSIDÉRANT l'évolution du taux de croissance IPC n-2, de +0,90% (Source INSEE) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MAINTIENT** l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² ;
- **FIXE** les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	19,10
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Scellée au sol	19,10
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		38,10
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		38,10
Surface > 50 m ²		76,30



Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	19,10
Surface > 50 m ²	38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	57,20
Surface > 50 m ²	114,30

- **RAPPELLE** que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- **DIT** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux articles

D2026-34
DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M 57

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Investissement Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
231 – Opération 154	Immobilisations corporelles en cours	+ 2 200.00 €			
231 – Opération 146	Immobilisations corporelles en cours	-2 200.00 €			
TOTAL		0.00	TOTAL		

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux virements de crédits présentés ci-dessus.

D2026-35
REMBOURSEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE

La coopérative scolaire a réglé les activités guidées du Musée du Sel de Marsal lors de la sortie scolaire du 10 avril dernier.

Il convient par conséquent de rembourser la somme de 288 € à la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte le remboursement de cette somme à la coopérative scolaire (OCCE 57 Ecole Mixte de JOUY AUX ARCHES).

D2026-36
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu l'article L19 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections



municipales,

Considérant les modalités de composition de la commission de contrôle de la liste électorale

Considérant que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent siéger à ce titre au sein de la commission,

Considérant l'interrogation des conseillers municipaux à ce propos :

Composition élargie : 5 membres

3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + de sièges :

- Mme SCHORP Karine
- Mme KARMANN Sylvie
- Mme ORMEO Aurélie

2 conseillers municipaux de l'autre liste :

- Mme BOUCARD Alexandra
- Mme RIEDINGER Dominique

Conseillères municipales, prêtes à participer aux travaux de la commission de contrôle de la liste électorale.

Après délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

D2026-37

FORMATION DU JURY CRIMINEL 2027

Monsieur le Maire donne connaissance aux conseillers de l'arrêté préfectoral n°2026/DCL/4/172 en date du 9 avril 2026 fixant la répartition des jurés pour l'année 2027.

Il est procédé au tirage au sort à partir de la liste électorale de trois personnes :

- Mme CHABAUX Josyane
- Mme INTINI Maria
- M. SCHNEIDER Michel

La séance est close à 20 heures 00.

